

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-925
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES BAS BUISSONS (D828)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que des travaux de remplacement d'un cadre et de tampons des réseaux de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21 août 2026 au 04 septembre 2026 RUE DES BAS BUISSONS (D828),

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21 août 2026 et jusqu'au 04 septembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BAS BUISSONS (Entrée du parking, située en face du 16 rue des Bas Buissons) :

- La circulation des véhicules, RUE DES BAS BUISSONS (Entrée du parking, située en face du 16 rue des Bas Buissons), sera restreinte et réglementée en fonction de la densité du trafic et des heures de forte affluence. Cette régulation sera assurée, selon les besoins, soit par la présence d'hommes-traffic (piquet K10), soit par la mise en place d'une signalisation temporaire de type B15 (cédez le passage) et C18 (sens prioritaire) conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – ainsi qu'aux recommandations des guides techniques relatifs à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles et en milieu urbain.
- L'entrée du parking, située en face du 16 rue des Bas Buissons et à hauteur de la chambre télécom, sera interdite suivant la signalisation mise en place, et une déviation sera assurée par le pétitionnaire.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Les piétons seront invités à cheminer sur le trottoir d'en face suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètre minimum. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Les espaces verts (accotements...) ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement. Les surfaces détériorées devront être remises en état et engazonnées à l'issue de l'intervention.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - La réfection définitive du revêtement (Les différentes couches devront être réalisées avec le même type de matériaux et de constitution que ceux présent et de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine).

- Le rétablissement à l'identique de la signalisation.
- La remise en état du mobilier urbain.
- La remise en état des espaces verts et des plantations par une entreprise spécialisée.
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CIRCET LE GRAND LUCÉ.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 10/08/2026,
 Pour le Maire,
 L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
 publique, Prévention de la délinquance,
 Domaine public.



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- CIRCET LE GRAND LUCÉ
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.